

## Arrêt

n° 295 302 du 10 octobre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MATHONET *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous avez eu des activités pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) entre 2010 et 2015.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes né en 1998 et avez vécu à Dalaba.*

*À l'âge de six ans, votre père décède. Votre maman retourne vivre avec vous chez son ex-mari. À ce domicile, vous êtes maltraité par votre beau-père en l'absence de votre maman et contraint à suivre un enseignement coranique. Constatant cela, cette dernière décide sans vous avertir de vous envoyer chez son frère Alpha Oumar à Conakry.*

*Début 2007, à l'âge de neuf ans, vous arrivez chez votre oncle. Après deux jours, celui-ci vous emmène dans son « magasin kiosque » à Bambeto. Sur place, vous constatez une manifestation et voyez les policiers surgir dans le kiosque de votre oncle maternel. Celui-ci prend alors la fuite, vous laissant seul. Vous êtes arrêté par les autorités et emmené à l'escadron d'Hamdallaye.*

*Au bout de deux semaines, vous êtes libéré par les autorités suite aux négociations de votre oncle.*

*Le 28 septembre 2009, vous sortez en rue et constatez la présence de gens invitant à se rendre au stade du 28 septembre. Vous suivez la foule et vous rendez dans cet endroit. Une fois dans le stade, vous priez et constatez l'arrivée de [T.], chef de la police, qui rassure les gens avant de quitter le stade. Plus tard, les portes du stade sont fermées et un massacre est perpétré par les autorités. Vous jouez le mort et êtes ensuite déplacé par des gens et aidé à fuir. Vous fuyez à Hamdallaye et y êtes arrêté par les gendarmes. Vous êtes détenu deux jours et ensuite renvoyé à votre domicile.*

*En 2010, vous faites l'objet d'un contrôle à un barrage routier et êtes volé par les bérrets-rouges. Vous êtes maintenu pendant plusieurs heures à ce poste avant de pouvoir rentrer chez vous.*

*Le 23 avril 2015, vous participez à une manifestation de l'UFDG à Hamdallaye, y êtes arrêté et détenu deux jours. Vous êtes libéré et averti qu'il s'agit de votre « dernière chance ».*

*Le 04 mai 2015, vous participez à une manifestation à Bambeto et y êtes à nouveau arrêté. Vous êtes amené à l'escadron de Hamdallaye pendant trois jours. Vous y recevez la visite du voisin de votre oncle maternel, le colonel [G.], qui vient vous annoncer qu'il va vous envoyer dans un endroit d'où vous ne pourrez « plus revenir ». Après deux jours, vous êtes transféré à la maison centrale.*

*Le 09 novembre 2015, vous constatez que les plus anciens de votre cellule ont percé un trou dans le mur et en profitez pour vous évader avec la moitié des détenus de votre cellule. Vous partez vous cacher chez un ami.*

*Le 12 novembre 2015, vous quittez la Guinée en voiture et passez par le Sénégal et la Mauritanie avant de vous rendre au Maroc.*

*Vous vous installez dans ce pays et y trouvez un emploi.*

*En 2018, dans le cadre de votre travail, vous faites la connaissance de [O.H.B.] (CG : [...]; OE : [...]) avec laquelle vous entamez une relation amoureuse.*

*En 2019, suite à des problèmes de paiement de salaire et à un vol survenu à votre domicile, vous décidez de quitter le Maroc.*

*Le 16 janvier 2019, vous quittez ce pays en zodiaque, accompagné de votre compagne [O.H.B.], et vous rendez en Espagne. Vous y résidez deux semaines et vous rendez ensuite en Belgique, où vous arrivez le 04 mars 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le même jour.*

*Vous déposez une attestation thérapeutique à l'appui de celle-ci.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par les gendarmes, et plus particulièrement le Colonel [G.], qui vous recherchent toujours en raison de votre participation à des manifestations (entretien du 26 janvier 2022, p. 14).*

*Toutefois, plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bienfondé des craintes ci-avant invoquées.*

**Premièrement**, le manque de crédibilité de vos déclarations amène le Commissariat général à remettre en cause la réalité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés.

Concernant tout d'abord le contexte de votre **arrestation le 04 mai 2015**, vous soutenez ainsi vous avoir été arrêté par vos autorités dans le cadre d'une manifestation liée aux élections locales (entretien du 26 janvier 2022, pp. 17-18) et dites avoir été détenu pendant plus de six mois à la maison centrale de Conakry suite à cela (*ibid.*, p. 18). Invité par la suite à livrer plus de détails sur cet événement et les circonstances de votre arrestation, vous déclarez les faits suivants : vous vous êtes rendu au rond-point de Bambeto et avez été arrêté suite à l'arrivée de deux véhicules de police sur place (*ibid.*, pp. 19-20). Vous soutenez par ailleurs qu'il y avait de nombreuses personnes au rond-point Bambeto et affirmez avoir été arrêté avec plusieurs autres personnes (*ibid.*, p. 19). Vous précisez encore être resté au moins trois heures à cet endroit pour empêcher les véhicules de police d'accéder au rond-point avant de vous êtes fait arrêter vers 14h (*ibid.*, pp. 20). Enfin, ultimement vous avez affirmé avoir été témoin oculaire du décès de deux personnes qui se sont fait tirer dessus par les autorités durant cette manifestation (*ibid.*, p. 21).

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général supra viennent contredire de telles affirmations et, de ce fait, jeter le discrédit sur la réalité de votre récit.

Il apparaît ainsi tout d'abord que si vous faites mention de deux morts au moins lors de cette manifestation, de tels propos ne sont absolument pas crédibles dès lors qu'aucune source, tant du côté des autorités, de l'opposition ou des observateurs internationaux n'a relevé de décès relatifs à cet événement survenu le 04 mai 2015 (farde « Informations sur le pays », articles sur le 04 mai 2015).

De même, alors que vous expliquez avoir ce jour-là préparé durant au moins trois heures le terrain à une manifestation et affirmez par ailleurs avoir été nombreux sur place, de tels propos ne sont eux-non plus nullement recoupés par les informations objectives relatant au contraire une faible mobilisation cette journée, et ne mentionnant ainsi nullement la présence massive d'opposants au rond-point Bambeto, et relevant tout au plus divers affrontements sporadiques le long de l'autoroute Le Prince (*ibid.*, Africaguinée, « Guinée : une manifestation de l'opposition étouffée dans l'oeuf à Conakry », 05 mai 2015).

Ces mêmes informations font également état de la présence massive de forces de l'ordre dès le début de la journée aux axes stratégiques de manifestation, pour empêcher tout début de manifestation (*ibid.*). Dès lors, il n'est pas crédible que celles-ci vous aient laissé organiser trois heures durant la mise en place barrages en vue d'empêcher le passage des véhicules de police comme vous le soutenez.

Encore, si vous soutenez que la manifestation devait débuter à 10h et qu'à 14h encore, vous attendiez l'arrivée du leader de l'opposition (entretien du 26 janvier 2022, p. 20), de tels propos ne sont eux non plus nullement crédibles dès lors qu'au matin déjà, les principaux responsables politique d'opposition étaient contraints au confinement à leur domicile par les autorités policières et avaient décidé de ne pas s'opposer à ce blocage . Partant, il est peu plausible que quatre heure durant vous n'ayez pas été informé par les organisateurs de cette manifestation de la non-arrivée des dirigeants politiques d'opposition à cette manifestation comme vous le soutenez.

Enfin, et surtout, le Commissariat général ne peut que souligner qu'invité à parler de cet événement du 04 mai 2015 à l'Office des étrangers, vous avez soutenu avoir reçu un **coup de couteau** durant celui-ci (dossier administratif, Questionnaire OE, point 3.5). Or, invité à relater de manière complète les problèmes rencontrés ce jour-là tout au long de votre entretien, vous n'avez jamais fait mention d'un tel

événement, ce qui vient encore plus démontrer le caractère contradictoire et non-établi de vos déclarations.

*En définitive, un tel constat vient jeter le discrédit sur l'arrestation dont vous soutenez avoir fait l'objet le 04 mai 2015 et, par extension, la détention de plusieurs mois que vous soutenez avoir subie par la suite.*

*Ce constat est en outre renforcé par l'absence de crédibilité de celle-ci.*

*D'emblée, le Commissariat général se doit à nouveau de constater le manque de crédibilité de vos déclarations quant aux circonstances de votre évasion, compte tenu du caractère contradictoire de vos propos et des informations à disposition du Commissariat général.*

*Vous avez ainsi dans un premier temps expliqué avoir résidé dans votre cellule durant ces six mois de détention et vous être évadé le 09 novembre 2015 (entretien du 26 janvier 2022, pp. 18-19 et 28). Interrogé sur les circonstances de cette évasion, vous avez ainsi raconté vous être enfui depuis votre cachot avec la moitié de votre cellule, après avoir constaté qu'un trou avait été réalisé par les anciens dans le mur (*ibid.*, pp. 30-31). Confronté à l'étonnement du Commissariat général sur le fait que votre cellule donne directement sur la rue, vous avez alors changé vos propos et affirmé vous être trouvés dans la cour à 10h, et expliquant cette fois avoir constaté un trou dans un mur d'enceinte par lequel vous vous êtes enfui (*ibid.*, p. 31). Or, ces nouvelles déclarations sont contradictoires avec vos précédents propos univoques quant aux contextes de votre fuite – à savoir le fait que vous étiez dans votre cellule au moment de cette évasion : « Les plus âgés, les plus grands, eux ont percé le mur. Nous on était debout, ils ont dit « ah le mur du **cachot** a été caché » [...] Les détenus qui se trouvaient dans ma **cellule** [...] comme cela on est sortis du **cachot** là-bas » (*ibid.*, pp. 30-31).*

*Encore, si vous soutenez avoir vu vingt prisonniers se faire tirer dessus et perdre la vie lors de cet événement : « Parce que j'ai vu avec mes propres yeux ils ont tiré sur 20 personnes » ; « quand nous sommes sortis, les premiers prisonniers ils ont tiré sur eux, beaucoup ont perdu la vie, même moi j'ai marché sur des cadavres pour fuir » (entretien du 26 janvier 2022, pp. 18 et 31), ce récit est encore une fois contredit par les informations objectives qui ne font état d'**aucun mort** recensé lors de cet événement (farde « Informations sur le pays », articles évasion du 09 novembre 2022).*

*À ce propos, si vous êtes revenu sur vos déclarations suite à la consultation de vos notes d'entretien personnel et avez affirmé ne jamais avoir tenu de tels propos mais seulement entendu des coups de feu et « interprété la situation » (dossier administratif, remarques consécutives à la consultation des notes d'entretien personnel, 14 février 2022), le Commissariat général ne peut que constater le caractère peu spontané de telles corrections et le manque de crédibilité au vu du caractère répété et concordant de vos déclarations en entretien. Par ailleurs, il se doit de souligner que l'opportunité offerte de consulter les notes de l'entretien personnel et d'y apporter des remarques n'est nullement un lieu pour y modifier ses déclarations. Si vous réfutez avoir tenu de tels propos, vous n'amenez toutefois aucun élément concret permettant d'appuyer vos déclarations.*

*En outre, il ressort de l'ensemble des informations objectives sur cette évasion que celle-ci est survenue dans un contexte de mécontentement général au sein de la maison centrale de Conakry, commencée à 11h du matin, qui a vu les prisonniers se rendre maîtres de l'établissement. Il est ainsi relaté les circonstances ayant mené à cette révolte : des prisonniers ont cassé les portes des cellules, avant d'attaquer leurs gardiens et de se rendre maîtres des lieux (farde « Informations sur le pays », articles évasion du 09 novembre 2022). Or, un tel descriptif du déroulement ayant amené à cette évasion de grande taille ne concorde pas non plus avec votre récit de cet événement.*

*En définitive, tout cet ensemble d'événement vient jeter un discrédit total sur votre évasion de la maison centrale de Conakry et, par extension, la réalité de votre détention de six mois à cet endroit.*

*Cette conviction du Commissariat général est en outre renforcée par l'absence totale de vécu qui ressort de vos propos sur votre détention de six mois dans cet endroit.*

*Invité en effet dans une question ouverte à parler de manière détaillée de votre vécu dans cet endroit, tout au plus vous êtes vous livré à un descriptif laconique de la maison centrale, des conditions d'accueil au sein des cellules, des corvées auxquelles vous étiez soumis et de la nourriture que vous mangiez (entretien du 26 janvier 2022, p. 28). Relancé dans un deuxième temps et invité à parler de votre quotidien dans votre cellule, vous vous êtes montré tout aussi bref et peu convaincant dans vos propos :*

*« Moi dans le cachot là où j'étais enfermé, moi je ne pouvais pas dormir. Parce ce qu'on appelle espoir j'avais perdu espoir, tous les jours j'attendais ma mort »* (*ibid.*, p. 29). Ainsi, de tels propos ne traduisent nullement un sentiment de vécu d'une personne qui aurait vécu six mois dans un tel lieu dès lors qu'à aucun moment vous n'avez été en mesure de livrer de détails sur votre vie en cet endroit.

*Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater qu'interrogé sur le nom des « anciens » qui dirigeaient cet endroit, vous n'avez livré qu'un seul nom après une réflexion et n'avez pas été en mesure d'en donner d'autres (entretien du 26 janvier 2022, p. 29). Si vous soutenez en outre n'avoir eu qu'un seul ami dans cette cellule (*ibid.*, p. 29), vous n'avez pas été en mesure de dire grand-chose sur cette personne, vous limitant à expliquer qu'il était arrivé dans cet endroit après avoir mis enceinte une fille et qu'il était élève à Kipé (*ibid.*, p. 30). Vous ignorez ainsi où il habitait, le nom de sa copine mise enceinte et n'avez jamais été en mesure de mentionner même le sujet de vos conversations (*ibid.*, p. 30).*

*En conclusion, l'ensemble des éléments de méconnaissance développés supra et le caractère laconique et stéréotypé de vos propos sur votre détention de six mois empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre détention en cet endroit.*

*Concernant l'ensemble des autres arrestations et détentions dont vous soutenez avoir fait l'objet, plusieurs éléments de contradiction ou de discrédit viennent également jeter le discrédit sur la réalité de ces événements passés.*

*Vous soutenez ainsi avoir participé à une manifestation le 23 avril 2015, y avoir été arrêté et détenu deux jours à Hamdallaye (entretien du 26 janvier 2022, p. 17). Interrogé par la suite plus en détails sur cet événement, vous avez déclaré qu'il a eu lieu sur Bambeto et avait rassemblé beaucoup de monde (*ibid.*, pp. 22-23). Vous avez encore expliqué qu'arrivé sur place, la police avait tiré sur la foule et touché quatre personnes, dont deux seraient décédées (*ibid.*, p. 24).*

*À nouveau, de telles affirmations sont en contradiction totale avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », articles manifestation du 23 avril 2015) ne faisant nullement mention du moindre mort lors de cette manifestation. Le caractère contradictoire de vos propos vient, de ce fait, jeter le discrédit tant sur votre présence à cette manifestation que sur les faits y afférents, à savoir votre détention de deux jours et le ciblage particulier dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités.*

*Pareillement, vous avez livré un récit totalement erroné des événements du 28 septembre 2009, ce qui ne permet pas non plus de croire que vous étiez présent à ce moment-là.*

*Invité à parler du déroulement de cette journée, vous avez ainsi relaté être sorti ce jour de votre domicile, avoir rencontré un groupe de personnes demandant d'aller au stade et avoir suivi celles-ci (entretien du 26 janvier 2022, p. 16). Une fois sur place, vous expliquez par la suite être rentré dans le stade et avoir prié avec l'ensemble des personnes sur place et avoir constaté la venue du chef de la police, [T.], après une heure (*ibid.*, p. 16). Vous dites que celui-ci vous a d'abord rassuré qu' « il est avec nous les personnes dans le stade » et avoir ensuite entendu un coup de feu à sa sortie du stade, constaté immédiatement la fermeture des portes du lieu et vu l'arrivée de personnes en civil armées de couteau poignardant les personnes à leurs alentours, débutant de ce fait le massacre dans ce stade (*ibid.*, pp. 16-17).*

*Or, un tel récit ne concorde nullement avec les informations objectives sur le déroulement de cette journée (farde « Informations sur le pays », Human Right Watch, Un lundi sanglant, Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre), et vient de ce fait jeter le discrédit sur votre présence à cet événement.*

*Ensuite, si vous avez soutenu de manière laconique avoir été arrêté par hasard début 2007 dans un contexte de manifestation alors que vous vous trouviez dans le kiosque de votre oncle au rond-point Bambeto (entretien du 26 janvier 2022, p. 16), une telle déclaration semble peu vraisemblable au regard du fait que vous n'étiez alors âgé que neuf ans seulement et que vous n'aviez manifestement aucune implication dans cet événement. Si le Commissariat général peut en effet entendre la réalité des arrestations arbitraires en Guinée lors des manifestations, il apparaît toutefois peu crédible que les forces de l'ordre guinéennes aient été ainsi amenées à cibler de jeunes mineurs d'âges nullement impliqués dans les affrontements et à détenir ceux-ci plusieurs jours durant. En outre, quand bien même un tel fait aurait été établi, quod non, le Commissariat général se doit de toute façon de constater que*

*vous soutenez avoir été libéré par vos autorités suite à une négociation de votre oncle (ibid., p. 16). Vous n'avez, par la suite, manifestement plus jamais rencontré le moindre problème en Guinée en lien avec cet événement fortuit et survenu sous un régime qui n'est aujourd'hui plus en place, à savoir celui de Dadis Camara.*

*En définitive, l'ensemble de ces développements permet au Commissariat général de remettre en cause le bien-fondé de l'ensemble des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Guinée et, partant, le bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Ce constat est en outre renforcé par le fait que si vous avez explicitement cité le « commissaire [G.] » comme votre principal persécuteur (entretien du 26 janvier 2022, p. 14), vous n'avez pas été en mesure de livrer le moindre élément concret sur cette personne ou les raisons qui auraient amené celui-ci à vous en vouloir à vous, particulièrement (ibid., pp. 33-34).*

*En définitive, compte tenu de l'ensemble des éléments développés supra, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé des craintes exposées à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Concernant spécifiquement les activités que vous soutenez avoir mené pour l'UFDG et, par extension, votre profil de militant de ce parti, ceux-ci ne peuvent être considérés comme établis compte tenu du fait que l'ensemble des activités politiques auxquelles vous soutenez avoir participé ont été remises en cause comme développé supra. Rien dès lors ne permet de vous identifier un quelconque profil d'opposant politique en Guinée.*

*Si vous avez mentionné des craintes dans le chef de vos enfants en fin d'entretien, le Commissariat général se doit de constater que vous n'avez toutefois amené aucun élément concret permettant d'étayer le bien-fondé de celles-ci.*

*Vous avez en effet expliqué qu'on ne peut avoir d'enfant en Guinée sans épouser sa conjointe (entretien du 26 janvier 2022, p. 36). Or, vous êtes manifestement toujours en couple avec la mère de vos enfants, ce qui ne permet pas de comprendre la nature de la crainte ainsi exprimée. Invité à développer plus vos propos sur ce sujet, vous n'avez pas rendu plus concret ceux-ci : « Chez nous là-bas en Guinée il y a des meurtres, c'est-à-dire nos traditions. Aujourd'hui j'ai mes enfants, je ne sais pas où les amener » (ibid., p. 36).*

*Partant, compte tenu du manque de crédibilité général de vos déclarations et de leur caractère flou, le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier, dans votre chef ou celui de vos enfants, une quelconque crainte en cas de retour en Guinée.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*L'attestation thérapeutique déposée dans le cadre de votre demande (farde « Documents », pièce 1) ne permet pas non plus de changer le sens de la présente décision. Ce document livre en effet un aperçu de vos déclarations quant aux problèmes que vous avez rencontrés et mentionne le traumatisme de ces événements et le sentiment d'insomnie et d'anxiété que ceux-ci engendrent dans votre chef. L'attestation revient ensuite sur votre parcours d'exil avec [O.H.B.] et votre volonté d'insertion.*

*Concernant les symptômes identifiés par votre thérapeute, le Commissariat général ne peut ignorer d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Toutefois, le Commissariat général se doit de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.*

*Partant, ce type d'anamnèse ne peut être considéré comme un document suffisamment probant pour rétablir l'absence de crédibilité de vos déclarations et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, qui à lui seul n'est pas suffisant pour restaurer le manque de crédibilité de votre précédent récit d'asile et les contradictions relevées dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale.*

*Le Commissariat général a par ailleurs bien pris en compte les corrections apportées consécutivement à la consultation des notes d'entretien personnel (dossier administratif, remarques consécutives à la consultation des notes d'entretien personnel, 14 février 2022). Toutefois, comme exposé supra, ces modifications tardives de vos propos ne convainc nullement le Commissariat général que vous n'avez pas tenus ceux-ci et ne permettent en rien de changer le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

Premièrement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir retenu aucun besoin procédural spécial dans le cas du requérant qui est « *complètement analphabète* », estimant que la partie défenderesse n'a « *pas tenu compte du profil particulièrement vulnérable du requérant, en l'espèce un jeune homme qui a été abandonné par sa mère et confié à son oncle maternel qui ne prenait pas soin de lui (...)* » et qui le maltraitait. Elle déplore l'absence de toute question quant à sa situation familiale particulière et sur les mauvais traitements subis durant son enfance.

Deuxièmement, la partie requérante aborde la participation du requérant à la manifestation du 4 mai 2015, produisant des informations objectives en vue d'appuyer les dépositions du requérant à ce sujet. Elle rappelle que le requérant n'a jamais été scolarisé de sorte qu'il n'est pas en mesure d'évaluer le nombre de personnes présentes et qu'il a de grandes difficultés à structurer ses idées. Elle estime par ailleurs que l'instruction s'est révélée peu minutieuse dans la mesure où aucune question n'a été posée concernant le coup de couteau que le requérant dit avoir reçu.

Troisièmement, elle revient sur l'évasion alléguée du requérant en date du 9 novembre 2015 et fournit des précisions quant aux déclarations du requérant à ce sujet et produit des informations objectives relatives au déroulement de cet incident, expliquant que ces informations viennent corroborer les déclarations du requérant. Elle rappelle en outre que les faits remontent à 2015 et que « *certaines souvenirs ont pu être entravés* ».

Quatrièmement, la partie requérante aborde la détention alléguée du requérant suite à cette manifestation, reprochant à la partie défenderesse d'avoir retranscrit « *[...] les propos du requérant sans émettre de critique particulière, si ce n'est que ses propos seraient laconiques* ». Elle soutient notamment que le requérant « *[...] a donc abordé tous les thèmes qui sont généralement abordés lors d'une détention* » et insiste sur le fait que « *son conseil émettait des doutes quant à sa capacité de mener à bien son audition* ». Elle rappelle en outre qu' « *au vu du laps de temps écoulé depuis cette détention (...) le requérant a des difficultés à se remémorer certains souvenirs* » et qu' « *il s'agit de moments très traumatisants (...) qu'il a tenté d'oublier depuis son arrivée en Belgique* ».

Cinquièmement, la partie requérante revient sur la participation du requérant à la manifestation du 23 avril 2015. Elle produit à cet égard plusieurs articles de presse en vue de soutenir les allégations du requérant à ce sujet et estime que « *l'instruction s'est révélée peu minutieuse sur sa détention ainsi que sur sa libération* ».

Sixièmement, elle aborde la participation du requérant aux évènements du 28 septembre 2009. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] pris la peine d'expliquer en quoi les propos du requérant seraient en contradiction avec les informations objectives [...] » avant de rappeler que le requérant était très jeune au moment des faits allégués et que dès lors que les faits ont eu lieu il y a plus de treize ans, « *certains souvenirs ont pu être entravés* ».

Septièmement, quant à la première arrestation alléguée du requérant, la partie requérante rappelle qu'il est « *de notoriété publique que lors de manifestations, les forces de l'ordre procèdent à des arrestations arbitraires* », se référant notamment au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 3 avril 2020 faisant état de « *rafles à l'aveugle* » dans les quartiers à majorité peule, dont elle soutient que le requérant a été victime.

Huitièmement, s'agissant de la crainte du requérant pour ses enfants nés hors mariage, elle déplore l'absence de toute question concernant cette crainte avant de rappeler le statut des enfants nés hors mariage en Guinée, en se fondant notamment sur un arrêt rendu par le Conseil de céans à ce sujet et expliquant que « *le requérant étant issu d'une famille peul, traditionnelle musulmane pratiquante et attachée aux traditions, les enfants du requérant seront sans aucun doute discriminé et frappé d'ostracisme* ».

Neuvièmement, la partie requérante revient sur le document psychologique déposé et rappelle un arrêt rendu par le Conseil de céans à ce sujet. Elle en conclut qu' « *à la suite d'un examen très limité du récit du requérant, la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant* ».

2.2 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. Article du site internet « Guineenews » du 17.11.2020.
- 3. Article du site internet « Guineematin » du 24.04.2015.
- 4. Article du site internet Amnesty International du 20.03.2015.
- 5. Article de Human Rights Watch du 18.06.2020.
- 6. Article du site internet « Africaguinee » du 03.08.2022.
- 7. Article du site internet « Guineetime.info » du 10.11.2015.
- 8. Article du site internet RFI du 06.05.2015.
- [...].

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. L'appréciation du Conseil

#### A. Disposition liminaire

4.1 A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des forces de l'ordre guinéennes, et plus particulièrement du colonel G., qui seraient à sa recherche en raison de sa participation à plusieurs manifestations.

4.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.5.1 Le requérant dépose à l'appui de ses dépositions une attestation thérapeutique du 25 janvier 2022 concernant sa partenaire et lui-même.

Concernant ce document, la partie défenderesse, qui le prend en considération, estime qu'il n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4.5.2 Le Conseil estime que le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

En effet, l'attestation thérapeutique déposée ne permet pas d'établir la crainte alléguée par le requérant. Le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce document, dans lequel la thérapeute ne pose aucun diagnostic clair et ne fournit aucune information quant à la gravité des symptômes observés chez le requérant. Elle ne mentionne en outre ni le nombre de consultations, ni même la régularité des séances du suivi mis en place. Si la thérapeute explique que le requérant « *reste très marqué par ce vécu traumatique* », faisant état de troubles du sommeil et d'anxiété et de peur dans son chef, le Conseil observe que ces constatations reposent exclusivement sur les déclarations du requérant. En tout état de cause, le document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par le requérant, et auxquels il attribue son état, sont effectivement ceux qu'il invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause. Par ailleurs, cette attestation ne met pas en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

4.5.3 En ce qui concerne les documents joints à la requête, l'intégralité de ceux-ci consistent en des informations générales portant sur les manifestations auxquelles le requérant dit avoir participé ; sur la situation des droits humains en Guinée en 2020 ; sur les arrestations et détentions de mineurs en Guinée et sur le sort des enfants nés hors mariage. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto*

qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

4.6 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.8 Tout d'abord, s'agissant de la vulnérabilité du requérant, abondamment rapportée dans la requête, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel que celui-ci ait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et cohérent. La seule circonstance que des questions aient dû être posées à plusieurs reprises ou reformulées ne permettant pas d'inverser ce constat. Si la partie requérante soutient que « *son conseil émettait des doutes quant à sa capacité à mener à bien son audition* », le Conseil souligne qu'il n'aperçoit pas dans la documentation déposée d'indications que le requérant souffre de troubles quelconques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'absence de scolarisation et l'analphabétisme du requérant sur lesquels s'appuie la partie requérante pour considérer que « *c'est à tort que la partie adverse n'a pas jugé utile de retenir des besoins procéduraux spéciaux dans [son] chef (...)* », le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif. En l'espèce, le récit du requérant et les éléments produits à l'appui de celui-ci ne permettent pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il en est d'autant plus ainsi qu'il est question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et partant, de la présente demande de protection internationale, de sorte qu'il devait être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment dudit profil allégué. Partant, le Conseil en conclut que malgré l'absence d'instruction alléguée, cette difficulté n'a pas invalidé son entretien personnel.

4.9 S'agissant de la première arrestation dont le requérant dit avoir fait l'objet en 2007, pour s'être retrouvé accidentellement mêlé à une manifestation, le Conseil constate que le requérant était à peine âgé de neuf ans et n'avait aucune raison particulière d'être inquiété par ses autorités. Si la partie requérante argue qu'il est « *de notoriété publique que lors de manifestations, les forces de l'ordre procèdent à des arrestations arbitraires* » et qu'il est possible que le requérant ait fait l'objet d'une « *rafle à l'aveugle* », en se fondant sur des informations disponibles qu'elle produit, elle n'explique pas la raison pour laquelle le requérant, qui n'avait à l'époque aucune activité politique et aucune visibilité particulière, aurait été arrêté, et *a fortiori*, détenu. En outre, le Conseil observe une contradiction importante dans les déclarations du requérant quant à cette détention alléguée. En effet, si le requérant a soutenu auprès de l'Office des étrangers avoir été détenu durant trois semaines, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), il explique avoir été détenu uniquement trois jours. Partant, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit à cet évènement allégué, et par conséquent aux maltraitances dont le requérant dit avoir été victime lors de la détention subséquente alléguée.

4.10 Quant à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil constate les déclarations plutôt cohérentes du requérant quant au déroulement de cet évènement. Néanmoins, si le requérant semble avoir participé à celle-ci - bien qu'il était âgé d'à peine onze ans au moment des faits allégués - sa détention n'est pas tenue pour établie. En effet, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que le requérant, qui s'est échappé du stade, soit rattrapé et arrêté par les forces de l'ordre alors même que selon ses propres déclarations, il n'avait aucune activité politique avant 2010, n'était pas membre de l'UFDG, n'avait jamais participé à la moindre manifestation avant celle-ci, et de surcroit était mineur au moment des faits (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien

personnel du 26 janvier 2022 (ci-après dénommées « NEP », p.7-8). Les déclarations du requérant ne permettent pas davantage d'accréditer cet évènement dès lors qu'il se contente de déclarer de manière générale : « *Ils savent qu'il y a eu un dégât derrière. Ils savent que ce jour-là, un lundi, tout le monde pouvait faire ce qu'il a envie de faire, ils savent que le pays n'est pas en sécurité, pour cette raison là ils ont fait cela.* » (v. dossier administratif, NEP, p.25), ce qui ne reflète aucun sentiment personnel de vécu.

De surcroit, le Conseil remarque que le requérant a omis de mentionner cet évènement, parmi les autres arrestations dont il dit avoir fait l'objet, tant lors de son entretien à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce numérotée 13, « Questionnaire ») que lors de l'audience durant laquelle il lui a été demandé de relater les diverses détentions dont il aurait fait l'objet. Une telle omission ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction selon laquelle le requérant n'a pas été arrêté et détenu par ses autorités comme il l'allègue.

4.11 Les constatations faites *supra* permettent d'emblée de remettre sérieusement en cause la raison pour laquelle le requérant dit avoir été arrêté et détenu, près de six ans plus tard, lors de sa participation aux manifestations du 23 avril 2015 et du 4 mai 2015. En effet, le requérant soutient qu'il aurait été arrêté après avoir été reconnu par ses autorités (v. dossier administratif, NEP, p.18-19). Or, dans la mesure où le requérant n'a pas pu convaincre du fait qu'il aurait fait l'objet d'un ciblage de la part de ses autorités auparavant, ces arrestations ne peuvent être considérées comme crédibles. Par ailleurs, le Conseil ne peut comprendre l'acharnement des autorités sur le requérant dans la mesure où il n'a eu aucune autre activité politique durant ces six années qui puisse justifier qu'il fasse l'objet d'un ciblage particulier de leur part. D'autre part, si le requérant explique avoir fait l'objet d'une détention de près de six mois en mai 2015, il n'apporte aucun élément concret à même d'en attester. Ses déclarations ne le permettent pas davantage au regard de leur caractère peu circonstancié et lacunaire. En effet, le requérant est incapable d'expliquer son quotidien en détention, se limitant à déclarer : « *Moi dans le cachot là où j'étais enfermé, moi je ne pouvais pas dormir. Parce que ce qu'on appelle espoir j'avais perdu espoir, tous les jours j'attendais ma mort (...)* » (v. dossier administratif, NEP, p.29). Le requérant peine par ailleurs à renseigner le nom des anciens détenus qui dirigeaient sa cellule. Ses déclarations particulièrement lacunaires ne permettent de refléter aucun sentiment de vécu dans son chef. En termes de requête, si la partie requérante s'attache à tenter de préciser le contexte et l'heure d'évasion du requérant, elle n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances relevées et convaincre de la réalité de sa détention alléguée. Aussi, les arguments pris de l'écoulement du temps et du caractère traumatisant de cet évènement n'effacent aucunement les imprécisions relevées par la partie défenderesse, lesquelles sont substantielles et ne peuvent être expliquées valablement par ces seuls arguments ; les déclarations du requérant ne laissant en définitive transparaître, à la lecture des notes de l'entretien personnel, pas de réel sentiment de vécu.

Quant à l'argumentation développée par la requête selon laquelle « *l'instruction s'est révélée peu minutieuse* » quant au coup de couteau dont le requérant dit avoir victime lors de la manifestation du 4 mai 2015, le Conseil constate – à la lecture des notes de l'entretien personnel – que le requérant n'a nullement mentionné cet incident et qu'aucun document médical à même d'en attester n'est déposé à l'appui de sa requête. En outre, interrogé lors de l'audience quant à l'origine de cette lésion, le requérant dit avoir reçu un coup de couteau lors de l'évènement du stade, soit en septembre 2009, ce qui diffère de ses déclarations précédentes (v. dossier administratif, « questionnaire »).

Le Conseil constate également les propos discordants du requérant auprès des différentes instances d'asile belges quant à la durée de sa détention en avril 2015. En effet, le requérant déclare lors de son entretien à l'Office des étrangers avoir été détenu trois jours suite à sa participation à cette manifestation (v. dossier administratif, « Questionnaire »), avant de changer de version devant la partie défenderesse, expliquant qu'il a été détenu durant deux jours (v. dossier administratif, NEP, p.31). Par ailleurs, le requérant se contredit quant au déroulement de sa détention liée à sa participation à la manifestation du 4 mai 2015, dès lors qu'il déclare avoir été enfermé tantôt deux jours et tantôt trois avant d'être transféré à la maison centrale (v. dossier administratif, NEP, p.17-18).

Si la partie requérante tente de justifier les déclarations lacunaires du requérant en expliquant qu'il « *a de grandes difficultés à structurer ses idées* » ou encore que les faits invoqués remontent à 2015 de sorte qu'il a « *des difficultés à se remémorer certains souvenirs* », le Conseil rappelle qu'il ne ressort nullement de la documentation déposée que le requérant souffre de troubles de concentration ou de mémoire, susceptibles d'impacter ses déclarations et renvoie à ses considérations faites *supra* quant au profil du requérant.

Au vu de tout ce qui précède, et des contradictions relevées, le Conseil estime que les deux arrestations et détentions subséquentes alléguées ne peuvent se voir accorder le moindre crédit.

4.12 Quant à la crainte du requérant d'avoir eu des enfants nés hors mariage, le Conseil relève d'emblée l'absence de tout document permettant d'établir l'identité ou la situation familiale réelle du requérant, et dès lors l'absence de démonstration que ses enfants seraient effectivement nés hors mariage. Sa crainte est par conséquent purement déclarative. Par ailleurs, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *le requérant étant issue d'une famille peul, traditionnelle musulmane pratiquante et attachée aux traditions, [s]es enfants seront sans aucun doute discriminé et frappé d'ostracisme* » en ce que la partie requérante semble vouloir donner une nouvelle orientation aux déclarations du requérant, qui ne font nullement échos à ses déclarations. En effet, le requérant se limite à expliquer « *J'ai deux craintes pour mes enfants : chez nous en Guinée, quelqu'un ne peut pas mettre un enfant au monde sans épouser la personne. Je crains cette situation-là pour mes enfants. Je crains encore le parcours, le chemin par où je suis passé. Je crains que mes enfants connaissent la même chose.* » (v. dossier administratif, NEP, p.36) et n'évoque aucune crainte de discrimination dans le chef de ses enfants.

Au surplus, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas épouser la mère de ses enfants nés hors mariage. Interrogé à l'audience quant à ce, le requérant se limite à déclarer qu'il ne connaît pas la procédure à suivre pour y procéder, ce qui ne peut être accueilli favorablement par le Conseil, qui estime que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se marier avec la mère de ses enfants, ce qui permettrait à tout le moins d'officialiser leur union.

4.13 A titre surabondant, le Conseil constate que si le requérant explique avoir été maltraité dans sa jeunesse, d'abord par son beau-père et ensuite par son oncle maternel, il n'invoque aucune crainte spécifique actuelle à l'égard de ces personnes de sorte qu'il ne convient pas de se pencher davantage sur ces faits allégués.

4.14 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cité dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15 Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16 Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.17 D'une part, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.18 D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Dalaba, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

D. Dispositions finales

4.19 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES